

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CD194

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pantel, Mme Rossi, Mme Allemand, Mme Thomin, M. Potier, M. Delautrette, M. Dufau,
M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Barusseau et M. Roussel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté précise les conditions dans lesquelles les dispositifs de protection et d'intervention peuvent bénéficier à des troupeaux n'appartenant pas à des exploitants agricoles, notamment ceux détenus par des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prendre en compte la diversité des situations d'élevage, notamment lorsque les troupeaux appartiennent à des collectivités territoriales

Souvent, les collectivités territoriales détiennent des troupeaux dans le cadre de politiques de gestion des espaces naturels, d'entretien des milieux ou de prévention des risques, notamment en matière d'embroussaillage et d'incendies. Ces troupeaux peuvent également s'inscrire dans des démarches de valorisation agricole locale ou de soutien à des pratiques pastorales adaptées aux spécificités du territoire.

Dans un contexte de progression de la prédation, la protection des troupeaux constitue un enjeu majeur, indépendamment du statut de leur propriétaire. Les attaques de loups ne distinguent pas entre élevages privés et troupeaux publics, alors même que ces derniers peuvent être particulièrement exposés, notamment lorsqu'ils participent à des missions d'entretien de l'espace.

Ces troupeaux contribuent en effet à la gestion des milieux naturels, au maintien des espaces ouverts et à la prévention de certains risques, notamment l'embroussaillage ou les incendies. A ce titre, ils remplissent une fonction d'intérêt général et doivent pouvoir bénéficier des dispositifs de protection et d'intervention contre la prédation au même titre que les élevages privés.